Camph.
Eccles-Hist.
France-
G

UN ÉPISODE DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES,

PAR

Me H. D. GUYOT,
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRONINGUE, CHEVALIER DE L'ORDRE DU LION NÉERLANDAIS.

LIBRARY
DEC 22 1908
UNIVERSITY OF TORONTO

GRONINGUE. — ERVEN B. VAN DER KAMP. — 1907.

UN ÉPISODE DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES,

PAR

Me H. D. GUYOT,

ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRONINGUE, CHEVALIER DE L'ORDRE DU LION NÉERLANDAIS.

GRONINGUE. — ERVEN B. VAN DER KAMP. — 1907.

J'ai pris connaissance des mémoires ci-dessous indiqués,[1]) qui m'ont suggeré l'idée de cette étude grâce à l'extrême obligeance de M. le jr. D. RUTGERS VAN ROZENBURG à *la Haye*. J'ai complété l'étude de ces intérressants documents avec ce que j'ai pu trouver sur les personnes y indiquées dans les archives de *Leeuwarde*, d'*Amsterdam* et de *la Haye*. Cette étude montrera encore une fois comment des protestants qui, en 1682, avaient payé leurs associés, sans être plus inquiétés, purent, après la Révocation de l'Édit de *Nantes*, être poursuivis de par les gens du Roi jusque dans leur pays d'adoption. Heureusement sans beaucoup de succès.

Mes meilleurs remerciments à M. le jr. D. RUTGERS VAN ROZENBURG et aux archivistes sus-dits mr. J. L. BERNS, mr. W. R. VEDER et dr. J. DE HULLU.

---

[1]) Mémoires pour CÉZAR CAZE, écuyer, sr. d'*Harmonville*, JEAN TRONCHIN DU BREÜIL et PIERRE LE NOIR DU MOUTIER de *Montforton*, contre l'accusation, qui leur a été intentée, par les sieurs DE LAGNY et DODUN, par devant la cour de justice de *Frise* et les échevins de la ville d'*Amsterdam*, à l'instigation de DANIEL BOUSANQUET. *Amsterdam*, 1687.

Depuis 1675 JEAN BAPTISTE DE LAGNY et GASPAR DODUN, fermiers généraux, avaient été associés avec GASPAR HINDRET, GABRIEL BRENOT et les deux protestants JEAN TRONCHIN [1]) et CÉSAR CAZE en la ferme du tabac, qu'ils régirent sous le nom de JEAN BRETON jusqu'au bail de CLAUDE BOUTET, qui commença le 1 Octobre 1680, auquel elle fut unie.

A la fin de 1679 TRONCHIN et CAZE avaient envoyé leur commis PIERRE DUMOUSTIER de *Montforton*, près de *Loudun*, à *Amsterdam*, afin d'y acheter tout le quinquina, qui se trouverait dans les principales villes de commerce de l'*Europe*. Les protestants ayant été exclus — par le règlement du 11 juin 1680 — des fermes et gabelles, DUMOUSTIER ne retourna pas en *France*, il s'établit comme négociant à *Amsterdam* où il reçut le droit de bourgeoisie le 14 novembre 1681. [2])

Par suite du règlement susdit on se vit obligé, le 1 Octobre 1680, de dissoudre l'association. A cette époque les affaires de JEAN TRONCHIN et de CÉSAR CAZE étaient en mauvais état. Pour aider de son crédit son père et son frère — négociants à *Lyon* — JEAN TRONCHIN avait souscrit en leur faveur des

---

[1]) Archives d'*Amsterdam*: 1689 2 nov. admis à la bourgeoisie, JEAN TRONCHIN, négociant, venant de *Genève*.

1690 23 juil. Membre de l'é. wal: JEAN TRONCHIN DU BREÜIL.

1721 21 oct. Enterré: JEAN TRONCHIN DU BREÜIL.

[2]) Arch. d'*Amsterdam*: 1681 14 nov. Admis à la bourgeoisie, PIERRE LE NOIR DU MOUSTIER de *Loudun*.

Beauchet-Filleau. 2e éd. II 213 c. 1, no. 5: PIERRE DUMOUSTIER, sr. de *Montforton*, né 1623, d'une famille de *Loudun*.

billets endossés par CAZE. Et comme PIERRE TRONCHIN, [1]) le frère de JEAN, leur caissier tant pour leur négoce particulier que pour celui de la ferme, n'avait tenu qu'une seule caisse et avait payé à droite et à gauche, ils se trouvèrent aussi débiteurs de sommes considérables vis-à-vis de leurs associés. A la plainte de ceux-ci, le Roi, par arrêt de son conseil du 22 novembre 1681, accorda à TRONCHIN et à CAZE délai et surséance pour deux ans, afin de les aider à remettre leurs affaires et à payer leurs créanciers.

Quelques mois après TRONCHIN et CAZE eurent à leur disposition les fonds nécessaires pour contenter leurs anciens associés. Probablement, grâce au concours du beau-père et du père de CAZE. Celui-ci avait, le 4 avril 1677, épousé à *Charenton*, CATHERINE, fille d'ETIENNE de MONGINOT. sr. du *Plessis-la-Salle*, ancien fermier général, lequel consacra une grande partie de sa fortune à venir en aide à un grand nombre de commis, reduits à la misère par le réglement de 1680. [2]) Et JEAN CAZE père de CÉSAR, testant le 3 août 1694 à *Genève*, institua son petit-fils, JEAN, héritier universel et ne laissa à CÉSAR, son propre fils, qu'une rente, parce qu'il lui avait donné une portion considérable de ses biens lors de son mariage et à cause des fortes dépenses, qu'il avait faites pour lui. [3])

Il y eut donc une conciliation. Grâce à l'intervention de COLBERT, les fermes et gabelles regies par M. BELLINZANY, étant du ressort du ministre des finances, le 23 janvier 1682

---

[1]) Arch. d'*Amsterdam*: 1690 8 avril. Proclamés PIERRE TRONCHIN et CHRISTINE COLLINS.

1690 30 juil. Membre de l'égl. wal. PIERRE TRONCHIN.

1709 7 sept. Naturalisés à *Amsterdam*, PIERRE TRONCHIN, né à *Lyon*, fa femme CHRISTINE COLLINS et ses trois enfants, CHRISTINE, CATHERINE ELISABETH et JEAN.

[2]) Haag, 1e éd. VII, 422 c. 2; 2e éd. III, 958.

Douen, la Rév. à Paris, III 224, 324.

[3]) Galiffe. Familles genevoises.

un arrangement se fit entre de LAGNY, DODUN, HINDRET et BRENOT d'une part et TRONCHIN et CAZE d'autre part. Çeux-ci pour s'acquitter envers eux leur cédèrent entre autres choses tout le quinquina qu'ils avaient à *Paris*, à *Rouen* et à *Londres*. A cette occasion les fermiers remirent à CAZE deux décharges formelles, l'une générale de 209.726 l. 15 s. 9 d., l'autre spéciale de 172.900 l., réprésentant, à ce que je présume, les billets payés, que TRONCHIN et CAZE avaient mis en circulation.

Au su de tout le monde TRONCHIN et CAZE assemblèrent, en mars 1863, leurs autres créanciers et conclurent un accord avec eux, sans que leurs anciens associés y formassent la moindre opposition, ni prétendissent qu'on leur devait encore quelque chose.

Leurs dettes réglées, CAZE, accompagné de son père, et TRONCHIN se réfugièrent, en novembre 1683, à *la Haye*. Ils y furent suivis de près par LOUIS PUEL,[1]) accompagné de sa femme, ancien commis de PIERRE TRONCHIN, et par DANIEL BOUSANQUET, ancien employé à la ferme du tabac, tous les deux également protestants, *le second du moins de nom*. Ils se disaient réfugiés chassés par les persécutions, mais il est probable qu'ils agirent avec une arrière-pensée. Ils semblent avoir cru, que TRONCHIN et CAZE, auraient sauvé et emporté en *Hollande* une grande fortune, qu'ils y feraient grand négoce et qu'ils trouveraient chez eux une belle situation. Ne s'étant pas accommodés de celle qui leur était offerte par TRONCHIN et CAZE, ils en conçurent du dépit, menacèrent de les perdre et, en 1684, retournèrent à *Paris*. Alors d'une manière ou d'une autre, ils insinuèrent aux fermiers, que TRONCHIN et CAZE leur devaient beaucoup plus qu'ils n'avaient payé, et qu'ils avaient emporté de grands trésors en *Hollande*. Mais d'abord leurs intrigues n'eurent pas de succès.

---

[1]) Peut-être *Puet*. V. Douen, l. c. I 561, III 381.

Cette même année TRONCHIN et CAZE se rendirent à *Amsterdam*, où était établi leur ancien commis PIERRE DUMOUSTIER. Probablement celui-ci les engagea à s'établir à *Balk* en *Frise*, où le marquis DE VENOURS, dès 1683, avait fondé une colonie agricole de réfugiés. En tout cas, TRONCHIN y demeurait depuis le commencement de 1685, et CAZE y faisait transporter, en décembre de cette même année, tout son avoir, afin de s'y fixer du moins provisoirement.

Il semblerait que TRONCHIN et CAZE, n'ayant jamais été inquiétés par leurs anciens associés depuis l'arrangement qu'ils avaient fait avec eux au commencement de 1682, eussent pu vivre en repos dans leur nouvelle patrie. On se trompe. La révocation de l'édit de *Nantes* fut signée le 17 et enregistrée à *Paris* le 22 octobre 1685. Or, le 21 octobre 1685 — notez bien la date — de LAGNY, DODUN et HINDRET,[1]) à l'instigation surtout de DANIEL BOUSANQUET, requérirent et le 21 novembre suivant obtinrent du lieutenant-civil du Châtelet à *Paris* un décret de prise de corps contre TRONCHIN et CAZE et contre leur ancien commis DUMOUSTIER. Et BOUSANQUET, accompagné du procureur ANTOINE CONSTANT, mandataire des fermiers, muni du décret susdit, d'un passeport du roi de France et de lettres de recommandation au comte D'AVAUX, ambassadeur de *la France* à *la Haye*, alla les relancer dans les *Pays-Bas* et les attaquer tant à *Amsterdam*, qu'à *Balk* en *Frise*.

Qui était ce DANIEL BOUSANQUET? C'était un ancien employé à la ferme du tabac, mandataire du procureur des fermiers, se disant gentil homme protestant du *Languedoc*. Et si plus haut je l'ai nommé *protestant du moins de nom*, c'est parce qu'il était évidemment homme à âme double, catholique ou protestant selon l'occasion; en outre espion du Roi de *France* et du comte D'AVAUX, homme à tout faire. Il se pourrait aussi, que, par occasion, on se soit servi de lui, afin de

---

[1]) Le pére de *Hindret* était un des juges du Châtelet.

montrer aux nombreux protestants, qui se proposaient de sortir de *France*, que le Roi savait atteindre les fuyards même hors des frontières de son royaume.

Qu'est-ce qui nous porte à avoir une telle opinion sur sa religion?

Bousanquet vint, en décembre 1865, s'établir à Leeuwarde, et se rattacha à l'église wallonne. Il s'absenta plusieurs mois au début de l'année suivante. Au cours de cette année le consistoire reçut de *France* des lettres, disant que Bousanquet avait été en *France* et en était ressorti librement, ce qui n'était possible qu'à moins qu'il n'eût abandonné la religion réformée pour embrasser le papisme. Le consistoire le suspendit de la sainte-cène. Bousanquet ne s'en préoccupa nullement. Au commencement de 1687 il alla pour plusieurs mois à *la Haye* et ne se présenta ni au consistoire, ni à aucun des pasteurs de l'église wallonne, comme c'était la règle dans les églises. Sur l'avis de l'église de *Leeuwarde*, le consistoire le fit prier de s'abstenir de la sainte-cène jusqu'à ce qu'il se fut justifié. Bousanquet aurait prétendu alors „qu'il se sentoit innocent, qu'il croyoit qu'on lui faisoit tort, „qu'il iroit s'en plaindre au consistoire, et lui demander „justice dans ce fait, qu'il estimoit lui estre de la dernière „importance dans l'état de ses affaires, mais elles l'appeloient „ailleurs et lui donnoient tant d'occupations, qu'il n'avoit pas „le temps de penser à celle-ci."

Ses affaires l'appelaient ailleurs. Sans doute encore à *Paris*.

Trois mois plus tard, Bousanquet fit prier le consistoire de lui donner un jour pour ouïr ses justifications. Au jour fixé, le 5 mai 1687, il se présenta à l'assemblée et fit avec beaucoup de chaleur et de force un assez long discours. Sur quoi le consistoire lui représenta, qu'il devait produire des témoignages, s'il voulait faire tomber les accusations qui étaient dirigées contre lui. Et ce n'est qu'alors qu'il montra ses attestations. „Elles étaient si avantageuses, que l'assem-

„blée se vit obligée de lui déclarer, qu'elle le reconnut pour „un homme d'honeur, à qui on avait fait grand tort de le con„sidérer et décrier comme un apostat, qu'elle le tenoit pour „un véritable membre de l'église chrestienne, à qui elle donnoit „liberté de communier avec les fidèles. Et à la prière de „Bousanquet, on en dressa acte, dont il lui fut délivrée copie.[1])

Pourquoi ne pas présenter ces attestations avantageuses à l'église de *Leeuwarde*? Pourquoi tarder trois mois pour les montrer à celle de *la Haye*? Pourquoi ne les lui remettre alors qu'à la dernière heure? Pourquoi demander qu'il en fût dressé acte et qu'il lui en fût donnée copie? Tant qu'il avait ses attestations originales en mains, ni acte, ni copie ne lui étaient d'aucune valeur, à moins que ces pièces ne se rapportassent pas à sa personne, mais à un homonyme, ou qu'elles ne fussent que des pièces fausses. En ce cas l'acte du consistoire, remplaçant ces pièces, pourrait lui servir.

Tout cela donne à penser. Cela explique cette opinion, que quelques années plus tard, un ami de Caze, Francois Beaumont, réfugié à *Balk*, qui figurera aussi dans ce récit, émit au sujet de Bousanquet: „deux fois, pendant les plus „cruelles persécutions, il est allé en *France* et en est ressorti „librement; quoique je l'ai vu au service wallon, il faut qu'il „soit papiste ou athée. Il fait des contes à plaisir et lance „des fables et des accusations comme un *Gascon*".

Passons aux poursuites, que Constant et Bousanquet intentèrent tant à *Amsterdam* qu'à *Balk*.

A *Amsterdam* ils eurent l'appui du comte d'Avaux et du consul de France Chabert. Sur leur plainte le grand-bailli Boreel, le 7 janvier 1686, fit arrêter Dumoustier et saisir les papiers, qu'il avait chez lui, ainsi que ceux qui étaient sous la garde du négociant Jean Tourton. Le lende-

---

[1]) Act. du Consis. de l'égl. wal. de *la Haye* 1687 p. 187 seq.

main le soit-disant malfaiteur fut transporté dans la prison de l'hôtel de ville. De quoi l'accusait-on? On accusait TRONCHIN et CAZE d'être des banqueroutiers, qui devaient plus de 200.000 livres à leurs anciens associés, d'avoir plus de deux ans auparavant médité de se retirer en *Hollande*, d'avoir fait disparaître leur commis DUMOUSTIER de *Montforton*, ayant en mains pour eux, — d'après ce qu'on disait à *Paris* — plus de 600.000 livres, et enfin d'avoir emporté trois millions dans leurs caisses et coffres. Quant à ce DUMOUSTIER, BOUSANQUET l'avait retrouvé à *Amsterdam*, sous le faux nom de LE NOIR!

Lors des plaidoyers pour avoir l'autorisation de procéder à l'inventaire des papiers, BOUSANQUET ne produisit aucun titre, comme preuve de la créance. Or, DUMOUSTIER, habitant *Amsterdam* depuis 1679, bourgeois depuis 1681, était connu comme un très honorable négociant. Et il se pourrait, que les échevins, d'une manière ou d'une autre, aient eu la conviction, que DUMOUSTIER, bien que peut-être dépositaire de fonds de réfugiés, n'en avait pas dont TRONCHIN et CAZE fussent propriétaires. Toujours est-il, que dix jours après l'arrestation, le 17 janvier 1686, les échevins, les parties ouies, ordonnèrent l'élargissement provisoire du détenu sur sa caution juratoire et la mainlevée de ses papiers, nonobstant l'appel. Et quelques jours après, sur la demande expresse de DUMOUSTIER lui-même, qui désirait être en état de prouver à toute occasion son innocence, ils autorisèrent le notaire TIXERANDET à lever les scellés, à ouvrir les coffres et à faire des papiers un inventaire pour DUMOUSTIER seul, sans en donner copie à que qui ce soit. [1])

Ce fut pour BOUSANQUET la perte du procès. Les millions s'envolaient. Aussi, prétendit-il, qu'à *Amsterdam* il y avait eu déni de justice envers lui.

---

[1]) Archives d'*Amsterdam*. Reg. des échevins no. 762 fol. 73, v. act. 19 janv. et 8 février 1686.

En *Frise* Bousanquet, pourvu d'une permission de la cour, fit arrêter, le 6 janvier 1686, à *Balk*, Jean Tronchin. Chez celui-ci on ne trouva rien, qui fut digne d'être saisi. Sur sa caution juratoire on le mit, après trois jours, en liberté. Par contre, dans la maison, où César Caze, qui n'était pas encore arrivé, s'établirait, on saisit toutes les caisses et tous les coffres et on les fit transporter dans les archives de la chancellerie à *Leeuwarde.*

Le procès, qui s'ensuivit devant la cour de *Frise*, fut de longue durée, mais n'aboutit pas. D'abord Bousanquet fixa la créance à plus de 200.000 livres, ensuite à 341.981 l. 19 s. 8 d. Ce fut peut-être lorsque, procédant à l'inventaire des papiers, on mit à jour les deux décharges que Caze avait reçues en janvier 1682 de ses anciens associés. Puis on tirait la chose en longueur par des moyens dilatoires, par des chicanes et par une absence, pour plusieurs mois, de Bousanquet. Celui-ci aura senti, qu'il lui fallait un titre quelconque, comme preuve de la créance et se sera peut-être rendu encore à *Paris.* Du moins, après avoir obtenu *par défaut*, le 27 juillet 1686, à la chancellerie de *Paris*, des lettres de récision contre les décharges de Caze, alors de Lagny et Dodun intentèrent devant le Châtelet à *Paris* une action contre Jean et Pierre Tronchin, César Caze et Pierre Dumoustier, tendant 1°. l'intérinement des lettres de récision susdites, obtenues contre les décharges; 2°. au payement des sommes dues et des dépens, dommages, intérêts et 3°. à l'instruction d'une action criminelle contre eux.

Après l'audition de quelques témoins, qui ne déposaient que des racontars de nulle valeur, le Châtelet rendit le 5 février 1687, la sentence suivante:

„Les défauts et contumaces sont déclareez bien et due-„ment obtenues contre les accusez, iceux atteints et convain-„cus, scavoir les dits Caze, Jean et Pierre Tronchin d'avoir „fait banqueroute frauduleuse, soustrait et diverti les effets

„et deniers de la ferme du tabac, d'avoir déguisé leurs noms[1]), „et le dit DE MONFORTON d'avoir eu part à la banqueroute et „d'avoir caché les dits effets sous un nom supposé de LE NOIR. „Pour réparation de quoi ils sont condamnéz à être effigiéz, „leurs biens acquis et confisquéz au Roi, condamnéz en outre „solidairement par corps à payer aux accusateurs 172.900 l. „d'une part et 6846 l. 12 s. d'autre part, avec les interêts á „l'ordonnance et les accusez en cent mille livre de réparations „civiles, dommages et interêts et en tous les dépens. La dite „sentence, en cas d'appel, executée par provision pour raison „seulement des condamnations des sommes ajugéez en donnant „caution. Prononcé le mercredi 5 février 1687".

Selon cette sentence les condamnés devaient 179.746 l. 12 s., tandisque à *Amsterdam* BOUSANQUET avait réclamé plus de 200.000 l. et à *Leeuwarde* d'abord la même somme, plus tard 341.981 l. 19 s. 8 d. Mais il ne vaut pas la peine de s'arrêter à ces petites différences, quand il s'agit de réfugiés, qui auraient emporté des millions! Si, on se souvient que les condamnés n'avaient pas reçu le moindre avis de ce procès et que même au cas où ils en eussent été informés, ils n'auraient pu se rendre en *France* pour défendre leurs droits, qu'à condition d'abjurer ou sous peine d'être envoyés aux galères, on comprendra sans peine que nous avons là un procès de tendance contre des personnes mises hors la loi.

Lorsque le procès devant la cour de *Frise* fut sur le point d'être plaidé en principe, BOUSANQUET fit inopinément volte-face. Craignit-il de perdre le procès à cause des deux décharges de CAZE, ou parce qu'un arrêt condamnatoire serait, après la sentence du Châtelet, un bis in idem? Ou est-ce qu'il savait, que les fermiers tâcheraient de parvenir à leurs fins d'une autre manière, par la voie de lettres de représailles? Ou, enfin prévoyant le danger, qu'il pourrait courir alors, jugea-t-il

[1]) Parce que JEAN TRONCHIN se fit appeler: TRONCHIN DU BREÜIL; PIERRE TRONCHIN: TRONCHIN DU MAY et CÉSAR CAZE: CAZE D'HARMONVILLE.

prudent de faire semblant de rompre toute attache avec la *France* et de vouloir rester dans les *Pays-Bas* et de gagner les bonnes grâces des autorités de la *Frise*? Qui saurait le dire? Toujours est-il, que, au commencement de 1688, il déclara se désister entièrement du mandat des fermiers. Français protestant, définitivement établi à *Leeuwarde*, il réclama pour sa personne la protection, les privilèges et les immunités, que les états de *Frise*, par leur décret du 7 mai 1681, avaient octroyés aux étrangers, qui s'établiraient dans leur province. Mais en même temps il prétendit, que Caze, bourgeois d'*Amsterdam*, qui entre-temps était arrivé en *Frise*, était son débiteur personnel pour environ vingt deux mille livres. Sur sa plainte la cour lui donna la permission de faire arrêter Caze avec ses papiers. Celui-ci fut, le 24 avril 1688, interné dans la prison pour dettes. Je présume, que Caze soutenait, que cette dette avait été éteinte par compensation, car il répondit à cette action par une action reconventionelle.

J'ai dit ci-dessus, que Bousanquet avait déclaré que, à *Amsterdam*, il y avait eu déni de justice envers lui. Or, l'article 4 du traité de commerce, navigation et marine, conclu le 10 août 1678 à *Nimègue* entre la *France* et les *Provinces-Unies* permettait aux parties d'accorder des lettres de représailles, mais uniquement au cas de *déni de justice manifeste, dûment vérifié.* Nonobstant, lorsque la guerre entre la *France* et les *Provinces-Unies* allait éclater, les fermiers de Lagny et Dodun, en vertu de cet article, obtinrent, en 1688, du Roi de *France* des lettres de représailles contre les habitants d'*Amsterdam* jusqu'à concurrence de 247.856 livres.

Bientôt des plaintes se firent entendre. En janvier 1689, Daniel Hochepied, négociant à *Amsterdam*, se plaignit aux Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, de ce que, à *Rouen*, on avait saisi à son commis des effets lui appartenant et que

la même chose aurait eu lieu à *Bordeaux* et ailleurs.[1]) Il dénonca Bousanquet comme étant le promoteur de ces actes d'hostilité. Leurs Hautes Puissances prièrent la cour de *Frise* de faire arrêter Bousanquet avec tous ses papiers. Peut-être que celle-ci fit des objections, car ce furent les états députés, qui le firent arrêter et à eux aussi L. H. P. recommandèrent ensuite l'affaire. Arrêté, on remarqua que le prisonnier avait la bourse bien garnie; il se trouvait être en possession, entre autres choses, de douze mille florins, tant en papiers qu'en obligations, dont diverses personnes en *Hollande* et en *Frise* étaient débitrices. Après quatre mois de détention, les états députés, sans doute faute de preuves concluantes, le firent mettre en liberté provisoire sous une caution de mille ducatons.[2]) Mais le 18 août 1689 les députés de *Hollande* et *West-Frise* firent observer à L. H. P., que des papiers saisis sur Bousanquet il ressortait, qu'il était né Français; que, muni d'un passeport du roi de *France*, il n'était venu dans les *Pays-Bas* que pour intenter des poursuites et puis retourner en *France;* que, mandataire des fermiers, qui avaient obtenu les lettres de représailles à cause du prétendu déni de justice des échevins d'*Amsterdam*, il avait pris part aux menées pour obtenir ces lettres; que les papiers saisis, dont une partie lui avait été rendue, étaient d'un grand intérêt, tant pour ceux à qui il avait porté préjudice, que pour l'Etat, puisqu'ils donnaient la preuve qu'on n'avait pas procédé à tort contre lui par manière de rétorsion; que, si maintenant on acquiesçait à son désir de recevoir tous ses papiers, il les détruirait ou filerait en *France;* que donc il fallait qu'il fût de nouveau arrêté avec tous ses papiers et détenu jusqu'à ce que les lettres de représailles fussent révoquées et le dommage réparé. Sur quoi L. H. P. enjoignirent aux états

---

[1]) Bull. des ég. wal. 1°. S. T. V. 318 no. 214*b*.

[2]) Environ 6666 francs.

de *Frise* d'arrêter de nouveau Bousanquet avec ses papiers et aux députés de la Hollande et de West-Frise, d'envoyer en *Frise* à qui de droit toutes les informations qu'on avait sur sa personne. [1])

Huit jours plus tard, le 25 août 1689, M. Ciprianus Cruyspenningh, arriva d'*Amsterdam* à *Leeuwarde*. C'était sans doute un agent politique du magistrat d'*Amsterdam*. Il apportait aux députés deux lettres, l'une de L. H. P. ordonnant *d'arrêter* Bousanquet avec ses papiers et de le tenir enfermé; l'autre du magistrat d'*Amsterdam*, qui priait, à cause de l'intérêt de ses habitants, d'y donner prompte exécution et comme Charles de Vesc, Daniel Hochepied et Henry ter Smitte s'étaient chargés des frais de transport, de faire *transporter* l'arrêté à *Amsterdam*. [2]) Les états députés, voulant peut-être obliger le magistrat d'une grande ville de commerce, accordèrent à M. Cruyspenningh l'escorte d'un sergent et de quatre soldats avec la permission d'arrêter Bousanquet et de le livrer au magistrat d'*Amsterdam*. Ce qui se fit un des premiers jours du mois de septembre suivant.

A *Amsterdam* les amis de Caze firent en son nom, par l'intermédiaire du notaire Rohart, une transaction avec le détenu sur le procès pendant entre eux devant la cour de *Frise*. Par acte du 10 septembre 1689 Bousanquet se désista du procès et consentit à ce que Caze fut mis en liberté avec ses papiers, que leur différend serait jugé à *Amsterdam* par des prud'hommes et que, au cas où Caze succomberait, il ne serait pas obligé de payer avant la mort de son père. La haute cour de *Hollande*, le 13 septembre 1689, ratifia cette transaction, y donna son exécutoire. On croirait le procès terminé. Mais non, Bousanquet, fit continuer la procédure en *Frise*, alléguant que, à *Amsterdam*, on lui avait extorqué

---

[1]) Ress. des Et. Gen. des *Prov. Unies* du 7 janvier, 5 et 12 février et 18 août 1689.

[2]) Arch. d'*Amsterdam*. Correspondance 22 août et 2 sept. 1689.

la transaction. En conséquence de quoi la cour de *Frise*, le 2 février 1692, la déclara de nulle valeur. Mais, à la prière de CAZE, la haute-cour de *Hollande*, les parties ouïes, maintint son exécutoire, et lui accorda, le 22 mai 1692, un soit-disant mandement pénal, c'est-à-dire qu'elle défendit à BOUSANQUET de continuer le procès en *Frise* et déclara nul et d'aucune valeur tout acte de procédure ultérieur. [1])

Nonobstant la cour de *Frise* passa outre. Le 27 octobre 1692, jugeant l'affaire en appel, et considérant, que CAZE n'avait pas produit de décharge, elle le condamna *par défaut* à payer à BOUSANQUET la somme de 21928 l. 4 s. 8 d., outre les dommages-intérêts, autorisa celui-ci à prélever l'un et l'autre sur le produit des effets saisis, déclara la réconvention non recevable et compensa les frais des deux instances.

Est-ce que CAZE avait peut-être quelque bien à *Amsterdam*, qui ne pouvait être saisi par BOUSANQUET à cause de l'arrêt de la haute-cour de *Hollande*. Il se pourrait. Car en 1693 BOUSANQUET pria la cour de *Frise* de lui accorder des lettres de recommandation pour la haute-cour sus-dite. Dans sa requête il se plaint de ce qu'on l'a maltraité en *Hollande* et de ce qu'on l'a accusé injustement d'avoir trempé dans l'affaire des lettres de représailles, d'avoir entretenu une correspondance avec l'ennemi, d'être un traître. La cour de *Frise*, le 10 février 1693, lui octroya de telles lettres; elle pria la haute-cour de *Hollande* de permettre que BOUSANQUET pût, en *Hollande*, jouir autant que possible, de l'autorité de sa cause jugée en *Frise*. [3])

Il faut que je revienne encore sur la remise de BOUSANQUET au magistrat d'*Amsterdam:* elle pourrait servir à éclairer la façon d'agir de la cour de *Frise* dans le procès CAZE.

---

[1]) Arch. nat. à *la Haye*. Arrets de la haute-cour de *Hollande* 1692.
[2]) Arch. nat. à *Leeuwarde*. Arrets civils de la cour de *Frise:* 1692 T. 81.
[3]) Arch. nat. à *Leeuwarde*. Correspondance de la cour de *Frise*, 1693.

Lorsque la cour de *Frise* apprit, que Bousanquet avait été livré à l'envoyé du magistrat d'*Amsterdam*, elle se montra très offensée. Pourquoi cela? Elle s'indigna que, sans même s'en aboucher avec elle, un francais protestant, établi en *Frise* et ayant l'intention d'y rester, ait pu être livré par les états-députés, qui n'ont droit ni de juridiction militaire, ni civile, au magistrat d'une simple ville. C'était là, disait la cour de *Frise*, tout-à-fait méconnaître son autorité judiciaire; s'il a méfait, nul qu'elle n'avait le droit de le juger.

La cour de *Frise* ne tarda pas à user de représailles.

François Beaumont réfugié à *Balk*, ami de Caze, résidait tantôt à *Amsterdam*, tantôt en *Frise*. Il se trouvait en *Frise*, lorsque Bousanquet avait été remis à M. Cruyspenningh; il était retourné avec ce dernier à *Amsterdam* et y avait servi de témoin pour l'acte notarié de transaction passé entre Bousanquet et Caze. Lorsque Beaumont revint, en octobre 1689, en *Frise*, la cour le fit arrêter. On l'accusait d'avoir poussé les états-députés à livrer Bousanquet, d'avoir convoyé l'escorte à *Amsterdam* et extorqué au prisonnier la transaction au profit de son ami Caze. Il avait donc prêté la main à la remise de Bousanquet.

L. H. P. informés du cours de l'affaire firent savoir à la cour de *Frise*, que Beaumont et Caze n'étaient pour rien dans l'arrestation de Bousanquet, qui n'avait été faite que sur les instances des bourgemestres et échevins d'*Amsterdam*. [1]) Ceux-ci allèrent démontrer aux états de *Frise*, que l'arrestation avait été faite avec le consentement de L. H. P., jure belli et retorsionis, droits sans doute appartenant au pouvoir politique et y joignirent une note, contenant ce qui avait été mis au jour touchant la conduite coupable de Bousanquet. Ils envoyèrent en 1690 leur secrétaire M. Cornelis Munter et l'anneé suivante M. Alstorphius vers la cour de

---

[1]) Rés. des Et. Génér. des *Prov. Unies* 12 déc. 1689.

Frise afin de régler cette affaire à l'amiable. [1]) Mais la cour ne se laissa pas fléchir; si elle pouvait approuver l'*arrestation* de BOUSANQUET, elle ne pouvait pas accepter sa *remise* entre les mains du magistrat d'*Amsterdam* par les états-députés. Elle donna l'ordre à son procureur-général d'informer le procès BEAUMONT et condamna celui-ci, le 13 juillet 1691, par manière de correction arbitraire, à rester dans la maison de réclusion aussi longtemps, que le magistrat d'*Amsterdam* n'aurait pas remis BOUSANQUET en liberté, ou qu'il ne lui aurait pas été livré, et dans ce cas BEAUMONT serait banni de la province pour trois ans. [2])

Voilà BOUSANQUET en prison à *Amsterdam* depuis le mois de septembre 1689, BEAUMONT dans la maison de réclusion à *Leeuwarde* depuis octobre 1689, enfin CAZE interné pour dettes dans la prison à *Leeuwarde* depuis le 24 avril 1688. Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander, si ces emprisonnements ont pris fin et à quelle époque.

BOUSANQUET est sans doute mort en prison à *Amsterdam*. En février 1693 il était encore en vie, mais je suppose qu'il est mort cette même année. En juin 1697, donc avant la conclusion de la paix de *Ryswick*, il n'est plus question de lui, mais de son héritier. Pendant la guerre le magistrat d'*Amsterdam* aura voulu le tenir sous clef par manière de rétorsion, à cause des dommages que les lettres de représailles avaient fait subir à ses habitants.

Quant à BEAUMONT, il devait rester en prison, jusqu'à ce que BOUSANQUET aurait été mis en liberté ou livré à la cour de *Frise*. Je pense, que celle-ci l'aura liberé après la mort de BOUSANQUET.

---

[1]) Arch. d'*Amsterdam*. Lettres du 2 sept. 1689, 28 oct. 1689, 21 févr. 1690, 8 mai 1690, 7 juin 1690, 7 mai 1691.

[2]) Arch. nat. à *Leeuwarde*. Arrêts criminels de la cour de *Frise*, 1686—'92 T. XIV.

Enfin, pour ce qui est de CAZE, il a dû subir une détention de plus de douze années consécutives. Comme il était bourgeois d'*Amsterdam*, le magistrat s'était aussi intéressé à son sort. CAZE lui en témoigna sa gratitude par une lettre du 19/29 may 1693, datée de *Leeuwarde*, où on lit: „Ainsy, „Messeigneurs, après vous avoir remercié avec un coeur très „sensible et très reconnoissant de ce qu'il vous a plu faire „pour moy en dernier lieu, je supplieray très humblement „vos vénérables seigneuries de donner quelques bornes à leurs „bontez, en attendant que je puisse être en état de leur „rendre les foibles services que je leur ay vouez. Ce seroit „une trop grande indiscrétion à moy que d'en abuser plus „longtems, et comme V. V. S. ne le feroient peut-être pas „d'elles mêmes, tant elles sont généreuses et bienfaisantes, „il est juste que je leur fasse connoître, que je scay dire: „c'est assez. Je n'en seray pas moins attaché, messeigneurs, „à V. V. S., mais j'en auray beaucoup moins de honte. Dail- „leurs mes affaires se sont tournées de manière, qu'il n'y a „presque plus que la patience qui les puisse finir, et j'espère „que ceux qui m'oppriment connoîtront enfin qu'il y a des „gens au monde, sur les quels l'injustice, la violence et les „indignitez n'ont guère de prise et qui scavent faire quelque „usage de leur raison. Si je crois être de ce nombre, je „suis encore plus certainement de ceux, qui n'oublient jamais „les bienfaits qu'ils out receus et qui conservent ûne fidelité „inviolable aux maitres, qu'ils se sont donnez. Comme vous „avez bien voulu, Messeigneurs, prendre sur moy un droit „souverain et absolu, je me flatte aussy que vous voudrez „bien me permettre de me dire toute ma vie avec un très „profond respect de V. V. S. le très humble, très obeissant „et très fidelle serviteur. (s.) CAZE." [1])

Dans les années suivantes les États-Généraux des *Pro-*

---

[1]) Arch. d'*Amsterdam*. Lettres 1693.

vinces-Unies et le magistrat d'*Amsterdam* tâchèrent encore d'être utiles à CAZE.

En juin 1697 L. H. P. remontrèrent à la cour de *Frise*, que, à l'occasion des négociations sur la paix, on avait l'intention de relever aussi l'affaire des lettres de représailles accordées contre les marchands d'*Amsterdam;* que CAZE, en prison pour dettes en *Frise*, était tout-à-fait au courant de cette affaire et en outre très expérimenté dans les questions commerciales en *France;* qu'il pourrait donc donner beaucoup d'informations aux ambassadeurs et ainsi servir l'état dans ces négociations. Pour ces raisons ils prièrent la cour de *Frise* de mettre CAZE en liberté, pour au moins un an sous sa caution juratoire; l'année révolue il retournerait en prison.[1]) Les états-députés de *Frise* appuyèrent cette prière.

Le 22 juin suivant la cour répondit, que quoique ce fût plutôt l'affaire du créancier de CAZE, elle en avait parlé à l'avocat de *l'héritier* de BOUSANQUET. Celui-ci avait dit n'avoir pas de mandat pour cela. Toutefois pour satisfaire autant que possible L. H. P., la cour de *Frise* déclara, qu'elle mettrait définitivement CAZE en liberté, si on voulait fournir une caution réelle pour le paiement intégral de la somme, qu'elle avait adjugée à BOUSANQUET par son arrêt du 27 octobre 1692.[2])

Il va sans dire, que L. H. P. ne purent fournir une telle caution.

Il paraît que CAZE était un financier de valeur. L'année suivante HENRI DE MASSUÉ, marquis DE RUVIGNY, lord-justice d'*Irlande*, pria L. H. P. de vouloir lui procurer 1° un projet pour établir des français protestants en *Irlande* et 2° des mémoires sur la monnaie et les finances de *France*. Ces papiers de CAZE, qui devaient se trouver parmi ses biens

---

[1]) Res. des Et. Génér. des *Prov. Unies* 15 juin 1697.

[2]) Arch. nat. à *Leeuwarde*. Correspondance de la cour de *Frise*, 1697.

saisis en *Frise*, pourraient lui servir. [1]) Informée de cette prière, la cour de *Frise*, avec le consentement de CAZE, leur fit parvenir, le 22 septembre 1698, la première pièce; celles sur la monnaie et les finances de *France*, vieillies, selon l'auteur, ne donneraient aucune satisfaction. [2])

Le 3 novembre 1699 le magistrat d'*Amsterdam* demanda à la cour de *Frise*, si, après une si longue détention, on ne pourrait pas relâcher CAZE, bourgeois de sa ville; il lui semblait, que les parties pourraient faire un accommodement. Trois jours après la cour répondit, qu'elle savait que l'avocat de l'héritier de BOUSANQUET, désirant terminer l'affaire, avait il y a quelque temps proposé à CAZE un accommodement, d'après lequel celui-ci n'aurait eu à payer qu'une somme très modique, mais que CAZE était tellement entêté, qu'il n'en avait pas voulu entendre parler; que cependant elle s'efforcerait encore de contenter le magistrat d'*Amsterdam*. [3])

Enfin lorsque, en 1700, CAZE se plaignit aux magnifiques seigneurs de la république de *Genève* de ce que son fils JEAN, qui n'avait que 18 ans, avait été reçu bourgeois de leur ville sans son consentement préalable, il se trouvait encore détenu à *Leeuwarde*. Dans sa plainte d.d. *Leeuwarde* 19 juillet 1700 il écrit: „Dans quelque oppression que je „sois, elle ne doit pas être regardée, comme ne devant jamais „finir." [4])

Les documents manquent pour savoir, si CAZE finit ses jours en prison ou s'il fut relâché. Toutefois il se pourrait, que l'héritier de BOUSANQUET ait jugé bon de ne pas faire prolonger davantage l'emprisonnement de CAZE pour dettes, quand il apprit que le père de celui-ci, homme de grande fortune, mort le 10 avril 1700 à *Genève*, n'avait laissé à son fils

---

[1]) Res. des Et. Génér. des *Prov. Unies* 1 sept. 1698.
[2]) Arch. nat. à *Leeuwarde*. Correspondance de la cour de *Frise* 1698.
[3]) U. S. Correspondance 1699.
[4]) Ress. des Et. Génér. d. *Prov. Unies*, 16 août 1700.

qu'une simple rente et institué son petit-fils, JEAN, son héritier universel.

Mais qu'il ait été libéré ou non, cette notice nous prouve une fois de plus combient l'éducation réligieuse de cette époque, trempait les caractères. Nous avons vu comment CAZE, élevé dans l'idée de ne jamais sacrifier son droit de libre-examen de conscience, fut également ferme, quand il s'est agi de défendre d'autres droits sur un autre terrain.

Une des personnes, impliqués dans les procès devant les échevins d'*Amsterdam* et devant la cour de *Frise*, JEAN TRONCHIN, a joué d'une certaine notoriété dans les *Pays-bas*. Né, a *Genève* le 25 janvier 1641, fils de JAQUES TRONCHIN et de JEANNE DE TUDERT, il avait épousé, probablement en *France* ANNE MARIE BASTONNET, dont il eut un fils, CHARLES et un autre, baptisé le 28 mai 1683 dans le Kloosterkerk à *la Haye*, tous les deux reçus membres de l'église à *Amsterdam* le 27 septembre 1701. Le premier y épousa, le 29 août 1714 MADELAINE LE ROUX, le second le 13 septembre 1716 LOUISE DE ROUSSILLON. D'après les frères HAAG [1]) JEAN TRONCHIN rédigea depuis 1691, à *Amsterdam* la „Gazette Française", dont ses fils après lui soutinrent la légitime réputation d'impartialité et d'exactitude. Il fut inhumé à *Amsterdam* le 21 octobre 1721.

---

[1]) HAAG, France Protest IX, 428 c. 2.